



Bertrand Arnault  
Président de Revipac

## Barème amont : la concurrence oubliée

Les travaux de réagrément ont consacré le glissement progressif du concept de Responsabilité Élargie des Producteurs : en effet, alors qu'elle avait pour objectif premier l'internalisation des coûts de gestion de fin de vie dans le prix des emballages, la REP tend désormais à devenir un simple outil de financement des dépenses résultant de la collecte et du tri des emballages en vue d'atteindre l'objectif de recyclage global de 75%.

L'ouverture à la concurrence était perçue comme un gage d'efficacité accrue, notamment par les metteurs en marché qui espéraient qu'une telle ouverture se traduirait par une baisse de leurs éco-contributions. Or, les débats sur l'opérationnalité des éco-organismes ayant rapidement été mis de côté, force est de constater qu'à ce jour cette attente n'a pas été comblée. En outre, il est vite apparu que la concurrence au regard des collectivités territoriales était illusoire et le barème des soutiens a été fixé par les pouvoirs publics.

Restait l'épineuse question du barème des éco-contributions. Là encore, il a fallu se résoudre à l'amer constat que les propositions de financement du dispositif ne permettaient pas de garantir l'équité entre les éco-organismes concurrents. Une telle situation n'étant pas acceptable, ce fut la mise au point difficile d'un mécanisme dit d'équilibrage.

Comme l'avait relevé l'autorité de la concurrence dans son avis n°16-A-27 du 27 décembre 2016, les marges de concurrence dans ce dispositif étaient de fait des plus réduites. Malheureusement, cette autorité avait négligé un élément essentiel : à savoir que la concurrence entre les emballages ménagers concerne des produits constitués de matériaux différents qui connaissent, de ce fait, des coûts de collecte et de tri ainsi que des niveaux de recyclabilité singulièrement différents.

Sans un mécanisme équitable d'internalisation, les risques sont grands d'introduire, via le barème amont, des distorsions de concurrence, favorisant abusivement certaines solutions d'emballages au détriment d'autres.

Cette question essentielle pour les fabricants d'emballages – qui, bien que n'étant pas metteurs en marché, sont très directement concernés par le barème amont sans avoir accès à son élaboration – a fait l'objet d'alertes successives de la part d'Interemballages.

Aujourd'hui, rien ne garantit que les barèmes attendus soient équitables.

C'est à cette question que ce numéro de Revipac Info est consacré. Nos industries restent mobilisées et attentives à la publication de ces barèmes. Les conditions d'une concurrence saine et robuste entre les différents emballages doivent être garanties. Ce qui suppose que le mécanisme d'éco-contributions respecte le principe de neutralité selon lequel chacun paie pour ce qu'il coûte à contraintes identiques, qu'il soit recyclable ou non et à base de matériaux hors périmètre ou non.

## Nouvel agrément : l'équité du barème amont en question

Ainsi que nous l'annonçons dans notre précédente édition, les arrêtés portant sur la délivrance du nouvel agrément ont été officiellement publiés le 6 mai dernier. Et sans surprise, les trois sociétés qui s'étaient portées candidates ont été titularisées pour la période 2018-2022. Qu'il s'agisse d'Adelpho, d'Eco-Emballages ou de Léko, chacune d'elles doit désormais porter à la connaissance des metteurs en marchés la structure tarifaire ainsi que le niveau de contribution applicable aux différentes catégories d'emballages : en clair, dévoiler son projet de barème amont, préalable indispensable à la signature des contrats-type d'adhésion.

Dans un contexte d'ouverture à la concurrence, propice aux remises en cause, il n'est donc pas inutile de revenir sur l'enjeu crucial que représente la construction d'un barème équitable. Dans quelle mesure les projets présentés par chacun des éco-organismes permettront-ils, de garantir cette équité et d'éviter, par là même, les distorsions de concurrence entre les différentes familles d'emballages ? Telle est la question qui se pose tout particulièrement aux fabricants de matériaux et d'emballages. Et elle se pose avec d'autant plus d'acuité que l'élaboration des futurs barèmes a, jusqu'alors, été marquée du sceau de la confidentialité. Or, au vu des informations disponibles à ce jour et des propositions de bonus et de malus formulées récemment par les organismes agréés, des doutes subsistent sur le caractère équitable des futurs barèmes.

Sans préjuger des arbitrages des pouvoirs publics, Revipac entend donc alerter l'ensemble des parties prenantes sur la nécessité de veiller au respect du droit de la concurrence. Non sans rappeler au passage que cette exigence d'équité figure explicitement dans le cahier des charges, lequel enjoint les titulaires de l'agrément de s'assurer « que le barème amont n'induit pas de discrimination » entre les adhérents, entre les emballages « ni entre les matériaux d'emballage ». De même, le texte précise que « les critères et les niveaux d'éco-modulation » retenus par les différents organismes doivent « être identiques et non discriminants entre tous les produits de la filière REP des emballages ».

Ces règles se veulent conformes aux exigences de Revipac dont la position, réitérée à maintes reprises par ses membres, se fonde sur l'application du principe selon lequel « chaque emballage paie pour ce qu'il coûte, à contraintes de fin de vie équivalentes ». Autrement dit, dans un système concurrentiel où coexistent différentes solutions d'emballages, il est essen-

**Le respect de l'équité suppose que la structure tarifaire mise en place ne favorise pas indûment l'une ou l'autre des catégories d'emballages**

**Dernière minute : le barème ayant finalement été publié le 31 août, les interrogations soulevées par Revipac n'en demeurent pas moins d'actualité et feront l'objet de développements ultérieurs**

tiel que le dispositif repose sur un mécanisme d'internalisation qui permette à chacune d'elles de contribuer, de manière équitable, à l'atteinte de l'objectif commun de 75% de recyclage à l'horizon 2022.

Le respect de l'équité suppose, en effet, que la structure tarifaire mise en place ne favorise pas indûment — par le biais de l'éco-contribution — l'une ou l'autre des catégories d'emballages (ou matériaux d'emballages). Afin d'éviter les distorsions de concurrence, il est donc nécessaire que le barème amont prenne en considération les coûts véritables que les différentes catégories présentes sur le marché font peser sur le système, du fait des caractéristiques propres à chaque type d'emballage et de leurs plus ou moins grande aptitude au recyclage.

**Pour garantir un "juste prix" pour asseoir le financement des éco-organismes, le barème doit s'établir à contraintes de recyclage comparables**

La question centrale, on l'aura compris, est celle du « juste prix » à payer par les différentes familles d'emballages. Et cela quel que soit le niveau de contribution versé par chacune d'elles pour asseoir le financement des éco-organismes. Pour garantir ce « juste prix », le barème doit donc s'établir à contraintes de recyclage comparables et non pas uniquement sur la base des coûts observés à une période donnée. Un dispositif qui n'intégrerait pas cette donnée serait donc clairement inéquitable et conduirait, inéluctablement, à favoriser les emballages qui se recyclent le moins au détriment des autres. Sans compter l'effet pervers que sa mise en place ne manquerait pas d'entraîner : sachant que la tonne marginale coûte systématiquement plus cher à gérer, un tel barème risquerait de décourager les acteurs qui, dans les différentes filières, s'efforcent de faire progresser le taux de recyclage et d'entraver, du même coup, la poursuite de l'objectif de 75% fixé par les pouvoirs publics.

Dans un souci d'équité, Revipac juge par ailleurs indispensable que deux conditions soient respectées :

- > **primo**, que le barème s'établisse sur la base d'une répartition aussi précise que possible des dépenses par comptes matériaux, afin que les différentes familles d'emballages participent de manière identique au financement ;
- > **secundo**, qu'il soit prévu un mécanisme de compensation. Celui-ci pourrait prendre la forme d'un mécanisme d'achat de tonnes aux catégories d'emballages présentant les taux de recyclage les plus élevés : à défaut de contribuer physiquement à l'atteinte de l'objectif commun, les familles obtenant des taux plus faibles pourraient alors y prendre part indirectement (et compensant les coûts de celles qui apportent les tonnes à leur place).

Mais encore faut-il, pour être complet, veiller à ce que les dispositions prévues au titre de l'éco-modulation s'établissent sur la base de critères objectifs et robustes. En outre, ceux-ci doivent s'appliquer à toutes les familles d'emballages. Un bonus ne saurait donc être spécifique à l'une d'elles, dans la mesure où sa mise en place aurait ipso facto pour conséquence de favoriser un type de produit par rapport à ses concurrents. Et la même logique prévaut pour les malus : dès lors qu'il n'existe pas de filière de recyclage, ceux-ci doivent s'appliquer intégralement à tous les types de matériaux. En d'autres termes, quelle que soit sa famille d'origine, un emballage considéré comme non recyclable devrait supporter une majoration de 100% aussi longtemps qu'il ne disposera pas d'une filière de recyclage sans qu'il soit permis de déroger à cette règle.

Enfin, il ne faut pas oublier que des solutions de substitution peuvent être mises en œuvre. Un nouveau mécanisme de compensation pourrait, par exemple, être envisagé sous la forme d'un bonus qui serait accordé aux catégories d'emballages pour lesquelles une filière de recyclage existe et financé par celles qui n'en disposent pas. Une telle mesure répondrait au souci d'équité qui doit présider à l'instauration du barème amont, condition *sine qua non* aux yeux de Revipac pour que soit garantie la pérennité d'un dispositif dont la finalité, inspirée par le souci de développer le recyclage final, s'inscrit dans une logique de long terme.

## Un « bonus » pour l'intégration du papier recyclé ?

Pour la prochaine période d'agrément, les emballages en papier-carton dont le poids est constitué à plus de 50% de matières premières issues du recyclage devraient voir leur contribution diminuée de 10%. Présentée parfois comme un « bonus », cette proposition formulée par Eco-Emballages est en fait la reconduction d'une mesure existante destinée à corriger les effets induits par le système de calcul au poids, les produits utilisant de la fibre vierge se révélant en effet plus légers.

Le but poursuivi n'est donc pas d'inciter à l'usage du recyclé mais d'éviter qu'une catégorie d'emballages ne soit indûment pénalisée. Il s'agit d'assurer un traitement équitable entre deux types de produits et d'éviter le paradoxe d'un barème pénalisant les produits à base de recyclé dans un système qui vise à développer la réutilisation de la matière.

### GARANTIE DE REPRISE

Revipac a confirmé aux trois titulaires de l'agrément qu'il maintiendrait la garantie de reprise et de recyclage accordée dès la naissance du dispositif pour la période 2018-2022. Une information plus complète sera prochainement faite sur le contenu de la nouvelle offre, sachant qu'une garantie de prix de reprise minimum de 60 euros/tonne pour le 5.02A et de 75 euros/tonne pour le 1.05A a d'ores et déjà été fixée.

## Reprise Option Filière - Barème E - 2<sup>e</sup> trimestre 2017

Sorte 5.02A		Sorte 1.05A		Sorte 5.03A	
2 <sup>e</sup> trimestre 2017		2 <sup>e</sup> trimestre 2017		2 <sup>e</sup> trimestre 2017	
PRIX CONTRACTUEL	107,06 € / T	PRIX CONTRACTUEL	119,18 € / T	PRIX CONTRACTUEL	10 € / T
PRIX FRANCE (COPACEL)	<b>114,68 € / T</b> Prix retenu	PRIX FRANCE (COPACEL)	<b>125,05 € / T</b> Prix retenu		

Les prix de reprise s'entendent prix départ (transport à la charge du transporteur).